

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION
EN VERTU DE L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE

LE CONTRAT ENTRE LES COPRODUCTEURS DOIT INCLURE NOTAMMENT :

- Date;
- Nom des compagnies coproductrices (une cession de droits est exigée lorsqu'une compagnie coquille est créée aux fins de la production);
- Nom de l'Accord : *Accord de coproduction dans les domaines du cinéma, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada;*
- Respect des modalités de l'Accord;
- Titre de l'œuvre;
- Type d'oeuvre (cinématographique, télévisuelle, numérique);
- Langue;
- Titre de l'œuvre sous-jacente publiée;
- Nom et nationalité des scénariste(s) et réalisateur(s) ou réalisatrice(s);
- Montant du devis;
- Taux de change;
- Participation financière des coproducteurs;
- Lieux de tournage, des services techniques et du doublage;
- Distribution et diffusion dans chacun des pays des coproducteurs;
- Répartition des droits et des recettes par marché(s);
- Participation des coproducteurs aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs;
- Dispositions dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécute pas ses engagements;
- Mention au générique :
« Coproduction Canada – France » ou « Coproduction France – Canada » ou, dans le cas d'une œuvre coproduite avec un État tiers : « Coproduction Canada – France – [Nom de l'État tiers] » ou « Coproduction France – Canada – [Nom de l'État tiers] ».